

11-07-1986



[REDACTED]

AF

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 16.015B/II/P

Objet : Institut géographique national.
Etablissement des cartes.

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné, au cours de ses séances des 24 octobre 1985 et 20 mars 1986, les propositions de l'Institut géographique national reprises dans sa lettre n° ADG/16441 du 31 juillet 1985 adressée au Président de la CPCL, propositions faisant suite à l'avis CPCL n° 16.015/II/P du 12 décembre 1984.

Copie de cet avis vous a été transmise en annexe à notre lettre n° 16.015 B/II/P du 6 novembre 1985.

La CPCL a estimé pouvoir approuver les propositions de l'IGN moyennant les réserves suivantes :

1. Toponymes et mentions à caractère informatif sur la carte. Cas particulier des communes "à minorité allemande".

La carte étant une communication destinée au public, il est exclu d'envisager une traduction en allemand.

Il s'agit, en effet, soit des communes visées à l'article 16 des LLC et le Roi n'a pris aucune décision dérogative en ce qui les concerne, soit des communes dites "malmédiennes" et les conseils communaux en cause ne se sont pas prononcés en faveur du recours à la langue allemande pour les avis et communications destinés au public (art. 11, § 1er, 2e alinéa des LLC).

2. Cartes au 1 : 25.000.

La CPCL recommande l'établissement de légendes trilingues (français, néerlandais et allemand) pour toutes les cartes avec priorité à la langue de la région représentée, l'usage de la langue anglaise étant abandonné.

3. Cartes au 1 : 50.000 dites cartes d'état-major.

La CPCL prend acte de la dérogation obtenue quant à la limitation à trois langues. Il convient de faire usage des trois langues nationales pour la rédaction de la légende, la langue anglaise étant cependant utilisée, en outre, pour se conformer à l'accord intervenu dans le cadre de l'OTAN.

La CPCL exprime le voeu que cette adaptation sera réalisée aussi rapidement que possible car il s'agit en l'espèce de l'application d'une loi d'ordre public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

